

29 MAI 2020

Scop 2001-13-10

Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 12 mars 2020 à 9h30

DÉLIBÉRATION N°2020-03-7

Adoption de la convention globale de partenariat 2020 – 2022

Transmis en Préfecture le : 28 AVR. 2020	Affiché le : 12 MAI 2020
---	-----------------------------

Date de convocation : 27 février 2020

Délégués présents :

Collectivités	Délégués	Qualité Membre
Conseil départemental de la Seine Maritime	Bertrand BELLANGER	titulaire
	Alain BAZILLE	suppléant
Conseil départemental de l'Eure	Pascal LEHONGRE	titulaire
Métropole Rouen Normandie	Hubert SAINT	suppléant
CU Le Havre Seine Métropole	Daniel SOUDANT	titulaire
CA Seine Eure	Bernard LEROY	titulaire
CA Seine Normandie Agglomération	Frédéric DUCHÉ	titulaire
	Yves ROCHETTE	suppléant
CA Caux Seine Agglo	Hubert LECARPENTIER	titulaire
CC Roumois Seine	Bertrand PECOT	suppléant
CC Pont Audemer, Val de Risle	Daniel BUSSY	titulaire
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	Jean-François BERNARD	titulaire
CC Lyons Andelle	Philippe HALOT	suppléant

Délégués titulaires excusés :

M. Yvon ROBERT- Métropole Rouen Normandie
M. Benoît GATINET - CC Roumois Seine
M. Pascal CALAIS – CC Lyons Andelle

Pouvoirs : Sans objet

Exposé des motifs

En application des lois MAPTAM et NOTRe, les Département de l'Eure, de la Seine-Maritime et les EPCI riverains de la Seine ont créé le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande pour préfigurer la gouvernance à mettre en place en matière de GEMAPI sur l'ensemble de la vallée de Seine des portes de la Normandie jusqu'à la mer.

Afin de faciliter le démarrage de l'exécution des missions du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) et de limiter les coûts de son fonctionnement, il est proposé au syndicat que, pour le début de l'année 2020, le Département de la Seine-Maritime :

- assure les missions d'ingénierie administratives, juridiques et financières indispensables au démarrage opérationnel du syndicat,
- mette à disposition du syndicat un certain nombre de ses ressources logistiques internes et mutualisées.

Par la suite, pour les années 2021 et 2022, il est proposé que le Département mette à disposition du syndicat des locaux et un certain nombre de moyens logistiques, jusqu'à la transformation du syndicat de préfiguration en syndicat de plein exercice.

Délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après, « loi MAPTAM ») et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après, « loi Notre ») ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande adopté par un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019.

Considérant le partenariat nécessaire entre le Département de la Seine-Maritime et le syndicat mixte de gestion de la Seine normande pour le démarrage et le fonctionnement de ce dernier pour la période 2020 – 2022.

Après en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité le projet de convention annexé à la présente délibération
- autorise le président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

Le président du syndicat mixte
de gestion de la Seine normande



Bertrand BELLANGER

CONVENTION GLOBALE DE PARTENARIAT 2020 - 2023

Entre

Le Département de la Seine-Maritime

et

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après, « loi MAPTAM ») et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après, « loi NOTRe ») ;

Vu la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, « CGCT ») ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande adoptés par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019.

Vu la délibération du Conseil Syndical du 12/03/2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25/05/2020,

Considérant le partenariat nécessaire entre le Département de la Seine-Maritime et le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande pour le démarrage et le fonctionnement de ce dernier pour les années 2020 à 2023.

PRÉAMBULE

Les Départements de l'Eure, de la Seine-Maritime et les EPCI riverains de la Seine ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et unifiée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour ce faire, il porte et conduit l'ensemble des études nécessaires à la création d'une structure de gouvernance de la compétence GEMAPI de plein exercice. A cette fin, il lui appartient notamment d'élaborer :

- Le schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand
- La stratégie de gestion des milieux aquatiques de l'axe Seine Normand

En cohérence et parallèlement à ce syndicat mixte de préfiguration, les EPCI concernés conventionnent avec le gestionnaire historique, dont notamment le Département de la Seine-Maritime, conformément au dispositif « Fesneau » afin de maintenir une continuité dans la gestion des opérations relevant a priori de la GEMAPI.

Afin de faciliter le démarrage de l'exécution des missions du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) et de limiter les coûts de son fonctionnement, le Département de la Seine-Maritime se propose pour les années 2020 à 2023 :

- de prêter son concours pour les missions d'ingénierie administratives, juridiques et financières indispensables au démarrage opérationnel du SMGSN pour le premier semestre 2020,
- de mettre à disposition du SMGSN un certain nombre de ses ressources logistiques internes et mutualisées pendant la durée de vie du syndicat, soit trois ans.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Bertrand BELLANGER, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 25/05/2020, ci-après désigné par le terme **le Département**, d'une part,

Et

Le syndicat mixte de gestion de la Seine normande, représenté par son Vice-président, Pascal LEHONGRE, agissant en exécution d'une délibération du comité syndical du 12/03/2020, ci-après désigné par le terme **SMGSN** d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département de la Seine-Maritime et le SMGSN pour les années 2020-2023. Cette convention fixe ainsi :

- Les modalités du concours du Département pour les missions d'ingénierie administratives, juridiques et financières indispensables au démarrage opérationnel du SMGSN,
- Les modalités de mise à disposition par le Département au SMGSN d'un certain nombre de ressources logistiques.

Article 2 : Concours du Département pour la mise en œuvre administrative et opérationnelle du SMGSN (au titre de l'article L 5721-9 du CGCT)

Le SMGSN ne disposant pas de moyens humains tant que les premiers recrutements n'ont pas été effectués, il est nécessaire d'assurer des missions d'ingénierie administratives, juridiques et financières pour le démarrage des activités du SMGSN.

Les missions à assurer sont notamment :

- la rédaction du règlement intérieur,
- la préparation du budget primitif pour l'année 2020,
- la rédaction des fiches de postes et l'aide au recrutement,
- l'organisation et la préparation des réunions du bureau, des commissions et des comités syndicaux,
- la préparation des délibérations, des différentes conventions, des actes administratifs...
- la préparation logistique pour l'accueil du personnel du SMGSN,
- la gestion administrative et juridique du courrier, des actes du SMGSN,
- l'accompagnement du directeur et du référent administratif et financier, une fois recrutés, jusqu'à échéance de la présente convention,
- ...

Pour accomplir ces missions et sur la base des recrutements prévisionnels du directeur et du référent administratif et financier du SMGSN au 01/07/2020 et des ressources disponibles en son sein, le Département s'engage à assister le SMGSN sur la base de moyens humains calibrés à hauteur d'un tiers d'ETP de directeur en 2020,

Le montant forfaitaire de cette assistance, frais de structure compris, sera de 22 667 € pour l'année 2020.

Article 3 : Ressources logistiques mises à disposition du SMGSN par le Département (au titre de l'article 5721-6-1)

Afin de limiter les coûts de fonctionnement du SMGSN et de faciliter le démarrage de ses missions, le Département met à disposition du SMGSN pour les années 2020 – 2023 les ressources suivantes :

3.1 Locaux et mobilier

Désignation des biens :

Le Département autorise le SMGSN à occuper des bureaux situés dans les locaux du Département de la Seine Maritime, actuel siège social du syndicat.

Ces locaux sont constitués de plusieurs bureaux. Les sanitaires, salle de réunion et salle de convivialité sont partagés avec d'autres agents du Département. Ces locaux sont meublés et équipés de manière à permettre le fonctionnement du SMGSN dans sa phase de lancement.

Une liste de meubles sera mise à disposition et référencée au sein d'un inventaire établi contradictoirement. Cet inventaire est actualisable contradictoirement et sans avenant, à la charge du SMGSN et en fonction de l'évolution de ses besoins.

Les locaux devront être restitués dans le même état que lors de la prise de possession du site par le SMGSN, sauf accord entre les parties sur des aménagements réalisés. La présente occupation devra faire l'objet d'un état des lieux contradictoire qui sera dressé à l'entrée et à la sortie du bien.

Le montant forfaitaire de la location des locaux est estimé à 4000 €/an, au prorata du temps d'occupation réel des agents du SMGSN. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la disponibilité des locaux départementaux.

Obligations des parties :

Le SMGSN devra tenir les lieux occupés constamment garnis de meubles, objets mobiliers et matériel.

Le SMGSN devra s'assurer que son occupation ne génère pas de désordre et ne trouble pas l'ordre public.

Le Syndicat doit jouir des locaux, utiliser les meubles, équipements et matériels du Département référencés au présent article paisiblement et conformément à leur destination.

Le Département conserve la seule compétence pour procéder à toute intervention, réparation ou remplacement sur les biens précités. Ces interventions seront prises en charge par le Département.

Les services départementaux devront pouvoir pénétrer librement et à tout moment dans les locaux, notamment pour toutes interventions techniques (maintenance des installations, interventions sur les équipements et mobiliers, accès aux réseaux...).

Le SMGSN est tenu de respecter les procédures en vigueur, imposées par le Département, dûment communiquées et mises en œuvre par les services départementaux concernés, pour disposer des locaux, biens, équipements et services définis au présent article.

La présente convention est strictement personnelle et consentie au Syndicat qui ne pourra céder son droit à un tiers, ni sous louer les locaux, meubles et équipements objets de la présente.

Le SMGSN souscrira une assurance pour couvrir ses risques locatifs.

Charges :

La participation financière du syndicat est réputée couvrir l'ensemble des charges nécessaires à l'activité du SMGSN et en particulier :

- eau,
- gaz,
- électricité,
- maintenance des installations,
- contrôle des installations,
- ménage,
- gardiennage,
- assurance (garantissant les biens de « l'occupant » SMGSN)

3.2 Appui logistique

3.2.1 Informatique

Le Département assurera, le cas échéant, une prestation de conseil et de maintenance informatique suivant les processus actuellement en vigueur : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance. Les moyens informatiques mis à disposition sont mutualisés avec ceux du Département.

Pour faciliter cette assistance, le SMGSN respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Le Département mettra à disposition, sur sollicitation du SMGSN, pour les années 2020 à 2023 :

- 3 postes informatiques avec logiciels bureautique dont :
 - o 1 ordinateur fixe constitué d'un poste lourd disposant de la solution SIG Arcgis en cours au sein de Département,
 - o 2 ordinateurs portables avec station d'accueil et écran 19"
- 1 imprimante locale ou un accès imprimante / copieur / scanner couleur multifonction partagée avec les services départementaux occupant les mêmes locaux,
- 3 téléphones fixes avec messagerie vocale unifiée,
- 2 téléphones portables de type smartphone avec accès aux mails professionnels,
- Un accès aux autres ressources informatiques partagées disponibles dans les locaux départementaux, (vidéoprojecteur portable, solution de connectivité wifi, etc....),

Cette liste est référencée au sein d'un inventaire établi contradictoirement. Cet inventaire est actualisable contradictoirement et sans avenant, à la charge du SMGSN et en fonction de l'évolution de ses besoins.

Toute nouvelle demande sera étudiée et validée par le SMGSN et le Département (Direction du Numérique et des Environnements de Travail).

La participation financière « informatique » due par le SMGSN au Département est réputée couvrir les frais inhérents à l'ensemble des fournitures et services informatiques fournis par la Direction du Numérique et des Environnements de Travail du Département (prêt/fourniture, mise en service, frais d'exploitation et de maintenance de l'ensemble des moyens informatiques précités, frais de communications fixes et mobiles des 3 agents du SMGSN installés sur site...).

3.2.2 Véhicules

Le Département mettra à disposition, sur sollicitation du SMGSN, jusqu'à deux véhicules pour l'année 2020. L'utilisation sera conforme au règlement du Département.

Le Département est l'unique gestionnaire des véhicules et se charge notamment de l'assurance, de l'entretien, du dépannage, du remplacement et de l'approvisionnement en carburant.

Le SMGSN s'équiperà dès que possible de ses propres véhicules pour une opérationnalité en 2021.

A l'issue de la présente convention, le SMGSN devra souscrire une assurance automobile pour ses propres véhicules, en application de l'article L. 211-1 du code des assurances.

3.2.3 Courriers

Le courrier du SMGSN est géré par le service courrier du Département qui s'occupe de l'affranchissement, de l'envoi, de la réception mais aussi de la distribution en interne et de l'affichage externe.

La communication des correspondances « papiers » internes est également gérée par le service courrier du Département.

La mise sous pli est opérée par le SMGSN.

3.2.4 Imprimerie

Le Service imprimerie du Département délivre, à la demande, les fournitures nécessaires pour les correspondances « papiers » (notamment enveloppes, papiers à entête, papiers vierges...).

Le SMGSN pourra également recourir si besoin au service Imprimerie afin notamment de procéder à la réalisation de copies, d'affiches, de cartes de visite...

3.2.5 Fournitures « bureautique »

Le Service gérant les fournitures « bureautique » du Département délivre, à la demande, les fournitures nécessaires pour le SMGSN.

3.2.6 Communication

Les services gérant la communication du Département délivrent, à la demande, les supports nécessaires pour le SMGSN.

3.2.7 Prestations intellectuelles

Les services financiers (pour une assistance ponctuelle dans la réalisation des budgets, le suivi comptable), juridiques (pour des conseils et des avis sur la sécurisation des dossiers du syndicat) et de la communication du Département assistent ponctuellement les services du SMGSN dans la limite de la disponibilité de ses services.

3.3 Assurances – Responsabilité relatives aux ressources logistiques mis à disposition par le Département

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, le Département assurera au nom et pour le compte du SMGSN les locaux, leur contenu, les équipements informatiques et téléphoniques, les véhicules utilisés.

Le SMGSN devra également souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le SMGSN est ainsi assuré pour tous les dommages prenant naissance dans les locaux, mobiliers, équipement informatique et téléphonique et véhicules utilisés dans la limite de l'assurance souscrite par le Département pour le compte du Syndicat. Il en est de même pour les préjudices pécuniaires causés aux tiers du fait de ces biens.

Le SMGSN s'engage à prévenir, sans délai, les services départementaux de tous dommages ou réclamations pouvant intervenir dans ce cadre. Il s'engage également à apporter son concours aux services départementaux, à l'assureur ou aux experts éventuels missionnés dans la gestion des sinistres qui en découlent.

Le Département et le SMGSN assumeront chacun les responsabilités pouvant leur incomber du fait de l'exécution de la présente convention.

3.4 Participation financière du SMGSN relative à son accès aux ressources logistiques mises à disposition par le Département

La participation financière du SMGSN pour les différentes ressources logistiques susmentionnées mise à disposition par le Département est calculée sur une base de frais de structures estimés de 15 % du montant des salaires des agents du SMGSN concernés et sur le temps prévisionnel de leur présence sur site en 2020 ;

Sur cette base, la participation financière du SMGSN s'élèverait en 2020 à 7 100 €.

Pour les années 2021 et 2022, considérant l'acquisition par le SMGSN d'une partie de ses ressources (véhicules, logiciels, ...), la participation annuelle, correspondant à la location des locaux et l'accès aux autres ressources telles que l'imprimerie ou le service courrier s'élèverait à 7 500 €.

Article 4 : Modalités de participation financière du SMGSN

Relativement à l'ingénierie administrative, financière et juridique nécessaire au démarrage administratif du SMGSN pour l'année 2020, précisé à l'article 2, le remboursement du SMGSN se fait sur les bases forfaitaires précisées ci-après.

Relativement à la mise à disposition des ressources logistiques du Département précisée à l'article 3, le remboursement du SMGSN se fait sur une application d'un taux de frais de structures de 15 % du montant des salaires des agents du SMGSN sur le temps effectif de leur présence effectif pour les années 2020 à 2022.

Récapitulatif de la participation potentielle prévisionnelle du SMGSN pour l'année 2020 :

Forfait frais de personnel en lien avec les missions précisées à l'article 2	22 667 €
Ressources logistiques mises à disposition des agents du SMGSN dans les locaux du Département sur la base du temps de présence prévisionnel présenté à l'article 3	7 100 €

Pour les années 2021 et 2022, la participation potentielle prévisionnelle du SMGSN est estimée à 7 500 €/an comprenant le loyer et les ressources logistiques mises à disposition par le Département en complément des moyens propres du syndicat.

Le SMGSN pourra demander, à tout moment, au Département, la communication de toutes les pièces et contrats relatifs aux missions.

La participation du SMGSN sera versée sur présentation de deux titres de recette qui seront édités en fin de premier et de second semestre.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Le concours du Département pour la mise en œuvre administrative et opérationnelle du SMGSN défini à l'article 2 de la présente convention est conclu pour le premier semestre 2020.

Le concours, les missions et les ressources mis à disposition du SMGSN par le Département, définis à l'article 3, sont conclus pour la durée de vie du syndicat (3 ans), soit jusqu'au 31/12/2023.

La convention prendra fin au remboursement intégral du dernier titre de recette émis par le Département.

Article 7 : Suivi de la convention

La coordination des missions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention est définie dans le cadre d'un comité de pilotage Département/SMGSN. Il se réunira au tant que de besoin et a minima 2 fois sur l'année. Il se tiendra soit à l'initiative du Département soit à la demande du SMGSN.

Le comité de pilotage fait le bilan des opérations réalisées.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement à l'une des clauses précitées, chaque partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée infructueuse plus de 15 jours, sur décision de l'organe délibérant.

Article 10 : Litige

Tout contentieux issu des présentes sera jugé par le Tribunal Administratif de Rouen, après tentative de conciliation à l'amiable restée infructueuse.

Fait à ROUEN, le

Le Président du Département,

P/ Le Président du Syndicat,
Le Vice-président,

Bertrand BELLANGER

Pascal LEHONGRE

